

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130516-2013 B216-DE
Date de télétransmission : 24/05/2013
Date de réception préfecture : 24/05/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 MAI 2013

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_B216

OBJET : Aménagement du territoire - Projet de parc relais Krypton et Pont sur l'A8 - Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat sur une partie du stade Ruocco, rue Paul Guigou à Aix-en-Provence

Le 16 mai 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 10 mai 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DI CARO Sylvaine, vice-président, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(s) avec pouvoir :

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - DELOCHE Gérard, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GALLESE Alexandre - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à MARTIN Régis - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air, donne pouvoir à PERRIN Jean-Claude

Excusé(s) :

CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 16 MAI 2013

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du Territoire / Déplacements, Transports et Infrastructures

Objet : Projet de parc relais Krypton et pont sur l'A8 - Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat sur une partie du stade RUOCCO, rue Paul Guigou à Aix en Provence

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 2010_A113 du 24 juin 2010, le Conseil Communautaire a approuvé le programme général de travaux pour la surélévation du parking Krypton et la création d'un pont sur l'autoroute A8 (commune d'Aix-en-Provence).

Pour permettre le bon déroulement du chantier de construction du pont sur l'autoroute A8, il convient d'inclure dans le périmètre du chantier une partie du stade Ruocco, rue Paul Guigou, sur la commune d'Aix en Provence. La présente délibération vise à approuver la convention d'occupation temporaire de ces terrains, appartenant au domaine public de l'Etat.

Exposé des motifs :

Le projet Krypton (commune d'Aix-en-Provence, quartier du Pont-de-l'Arc) comprend les éléments de programme suivants :

- Réalisation d'un parc en silo de 900 places, (en lieu et place de l'actuel parc-relais),

- Réalisation d'une gare routière de 8 quais et de 4 quais de régulation,
- Réalisation d'un pont autoroutier sur l'A8 réservé aux transports en commun, cycles et piétons.

Ce projet s'inscrit dans la politique stratégique des transports de la Communauté du Pays d'Aix, qui vise à réduire la part modale de la voiture dans les déplacements en encourageant l'usage des transports collectifs et des modes doux.

Il est un élément d'un système plus large, composé du projet de nouvelle gare routière d'Aix-en-Provence, du pôle d'échanges de Plan d'Aillane aux Milles et du transport en commun en site propre qui va connecter ses pôles majeurs de rabattements, par un bus à haut niveau de service (BHNS).

Enfin, le projet Krypton s'inscrit aussi dans le cadre plus global du Plan Campus initié par l'Etat en partenariat avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées.

Dans le cadre du chantier du pont autoroutier, une emprise au nord de l'A8, est nécessaire pour permettre l'assemblage des éléments du tablier, qui fera ensuite l'objet d'un lançage au-dessus de l'autoroute. Ce montage va devoir être réalisé pour partie sur des terrains appartenant à l'Etat et classés dans le domaine public (parcelle BT0017).

L'objet du présent rapport est d'approuver la convention d'occupation temporaire de ces terrains pour une durée de 24 mois à compter du 01/04/2013.

Conformément à l'article L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation prévue par la dite convention est précaire et révocable.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du même code, *« lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous »*, l'autorisation d'occupation du domaine public de l'Etat, objet de la dite convention, est accordée à titre gratuit.

Enfin, cette convention, non constitutive de droits réels, ne confère pas à la CPA les prérogatives et obligations du propriétaire. La CPA est tenue seulement au respect des obligations fixées par les éléments contenus dans la convention (art. L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'approbation de la dite convention a été soumise pour avis à la commission transports du 30 avril 2013.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-3, L 2122-6 et L 2125-1,

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment « de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président »

VU la délibération n°2010_A113 du Conseil communautaire du 24 juin 2010 approuvant le programme général de travaux pour la surélévation du parking Krypton et la création d'un pont sur l'autoroute A8 (commune d'Aix-en-Provence),

VU l'avis de la commission transport en date du 30 avril 2013,

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat sur une partie du stade Ruocco, rue Paul Guigou à Aix en Provence,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la dite convention
- **AUTORISER** Madame le Président de la Communauté du Pays d'Aix ou son représentant à prendre tout acte et toute décision pour l'exécution de la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES
COTE- D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

FRANCE DOMAINE

-:-:-
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
-:-:-

Entre

~~1) L'ETAT, représenté par Madame l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes -Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration chargée des Domaines, dont les bureaux sont à Marseille (13008) - 16 rue Berde, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, et conformément à la délégation de signature du 6 décembre 2010, qui lui a été donnée par M. le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,~~
assisté par Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités, dont les bureaux sont place Lucien Paye, 13 621 Aix-en-Provence cedex 1 ; intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

d'une part,

2) La Communauté du Pays d'Aix, dont les bureaux sont : Hôtel de Boadès 8 place Jeanne d'Arc CS 40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 241 300 276, représentée par sa Présidente Madame Maryse JOISSAINS MASINI, (en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire n° en date du

ci-après nommé le bénéficiaire.

d'autre part

lesquels ont exposé ce qui suit,

EXPOSE

L'ETAT Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, est propriétaire d'un terrain sis avenue Gaston Berger à Aix-en-Provence cadastrée BT n°17 d'une contenance de 20 705 m² affecté à l'enseignement sportif universitaire.

Cet ensemble immobilier récemment réhabilité est composé de 2 terrains de foot et d'un vestiaire. Il est référencé dans l'application Chorus sous le numéro 135180

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable une partie du stade RUOCCO, afin de lui permettre de réaliser l'assemblage du tablier du pont sur l'A8, dans le cadre du projet de pôle d'échange Krypton.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er – Objet de l'autorisation

L'Etat autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable, une partie de terrain (telle que représentée sur le plan en annexe 1) d'une superficie de 304 m², sur la parcelle cadastrée BT 17 sur laquelle doivent être installés les aménagements nécessaires à la création du pont autoroutier sur l'A8.

Tel, au surplus, que cet immeuble existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant bien le connaître.

Art. 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation entrera en vigueur à compter du 01/04/2013 pour une durée de 24 mois, et ne pourra, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3 – Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément à l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation accordée est strictement personnelle. En aucun cas cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. En cas de non respect de ces dispositions, la présente autorisation serait immédiatement révoquée.

La présente autorisation a pour seul objet de mettre la parcelle de terrain à la disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives qui pourraient être nécessaires, notamment du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée au chantier de construction du pont autoroutier lié au programme du pôle d'échange Krypton.

Art. 4 – Suspension, Révocation.

L'Etat se réserve le droit de suspendre ou de révoquer l'autorisation à tout moment et sans préavis soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'Etat.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé par monsieur le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône sur proposition de Madame la Directrice Régionale des Finances publiques ou de Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, notamment en cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 5 – Souscription d'une police d'assurance.

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat-propiétaire, le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès du service des domaines et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du terrain mis à disposition. Il sera seul responsable envers l'Etat ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Par le seul fait de la présente convention, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Art. 6 – Etat des lieux.

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'Etat pour quelque cause que ce soit. Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel de France Domaine et du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Il s'engage à laisser les agents de France Domaine et du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Pour les besoins des travaux le bénéficiaire s'engage à procéder à la dépose et au stockage du mat d'éclairage du terrain de foot et à la mise en place de 2 mats d'éclairage provisoires.

Le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif dès la fin de l'occupation.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre le Propriétaire et le Bénéficiaire ; ce document devra être annexé à la présente.

Art. 7. - Conditions particulières.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les conditions particulières suivantes : il assumera les charges inhérentes à son occupation, prendra à sa charge les frais de raccordement et d'entretien. Il assumera également les travaux d'entretien dus au propriétaire et au locataire notamment aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Art. 8. - Redevance.

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 9. - Charges.

En raison de la nature de l'autorisation et de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, l'Etat ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire. Le bénéficiaire pourra effectuer ces travaux à ses frais après accord du rectorat de l'académie Aix-Marseille et du Service France Domaine des Bouches-du-Rhône sans pour autant que la responsabilité de l'Etat puisse, en aucune façon, être recherchée à ce sujet.

Art. 10. - Fin de la convention.

A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'Etat reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Droit d'accès

L'Etat s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé au Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage de la manutention du matériel.

L'Etat sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

L'Etat s'engage à garantir ce libre accès. Le chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Article 12 - Utilisation des ouvrages

Le Bénéficiaire pourra, avec l'accord préalable de France Domaine et du rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, utiliser les ouvrages objets de la présente autorisation et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public routier.

Article 13 - Règlement des litiges et Attribution de juridiction

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente devra faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Le Tribunal administratif compétent pour toutes actions dont la présente autorisation est l'objet ou la cause est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

Article 14 - Impôts, Taxes, Déclarations

Le permissionnaire devra supporter seul, la charge de tous impôts, et notamment les taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient être assujettis les biens mis à disposition.

Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration notamment de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406 du CGI)

Article 15 : Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 16: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les représentants de Franca Domaine et de l'académie d'Aix-Marseille, en leurs bureaux,
- le Bénéficiaire en ses bureaux.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Le Bénéficiaire

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence- Alpes -Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration
chargée des Domaines,
Et par délégation,

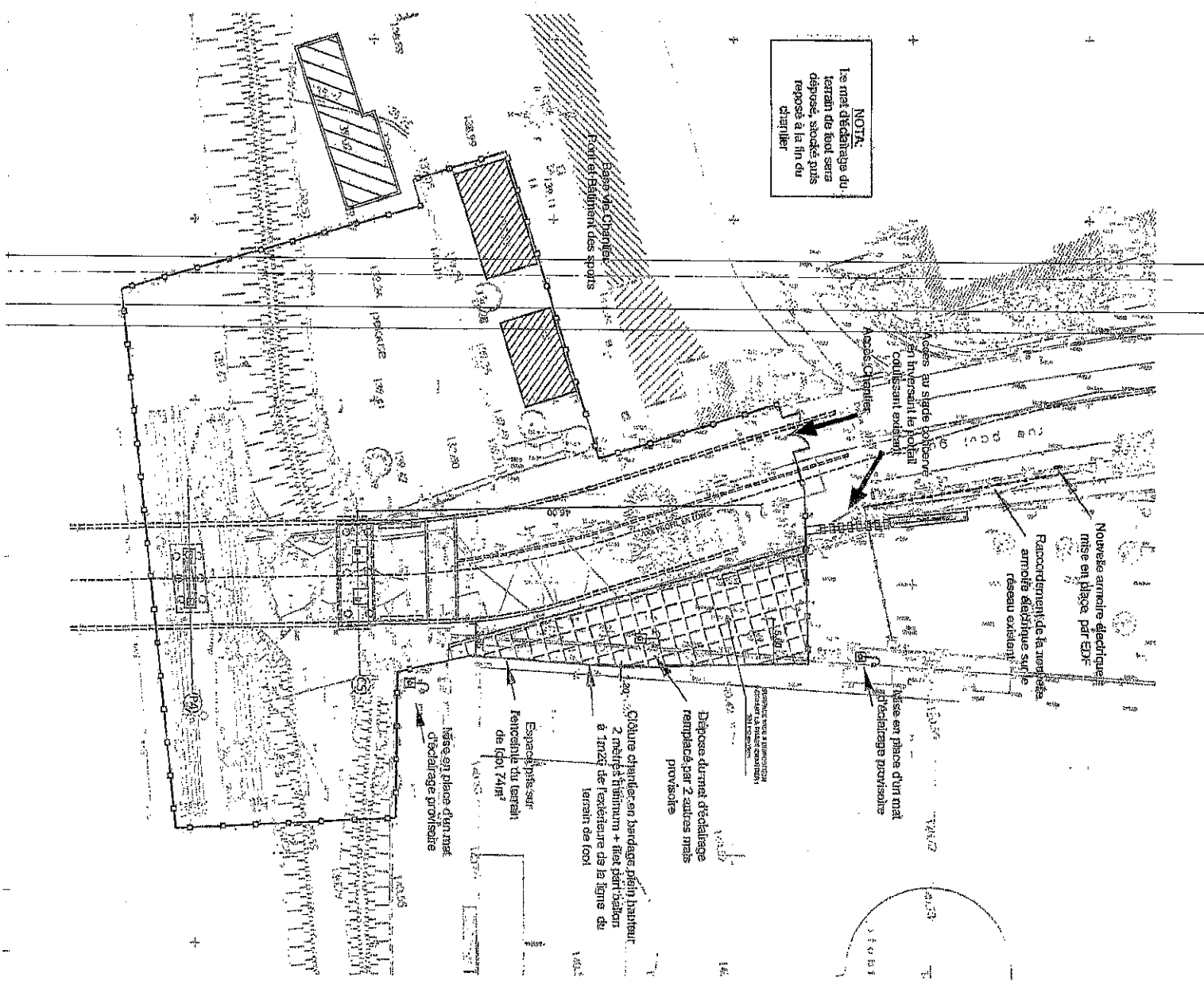
A Aix-en-Provence, le
Signature précédée de la mention manuscrite «lu et
approuvée»

A Marseille, le

Pour le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche
Et par délégation

A Aix-en-Provence, le

NOTA:
Le mat d'éclairage du
terrain de foot sera
déposé, stocké puis
reposé à la fin du
chantier



OBJET : Aménagement du territoire - Projet de parc relais Krypton et Pont sur l'A8 - Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat sur une partie du stade Ruocco, rue Paul Guigou à Aix-en-Provence

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



23 MAI 2013